

Bill 6

Government Bill

Projet de loi 6

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

4^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 6

PROJET DE LOI 6

**THE MANITOBA ASSOCIATION OF SCHOOL
TRUSTEES AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSOCIATION DES COMMISSAIRES
D'ÉCOLES DU MANITOBA**

Honourable Ms. Allan

M^{me} la ministre Allan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill changes the name of The Manitoba Association of School Trustees to The Manitoba School Boards Association. The title of the Act is amended to reflect this change.

Under this Bill, the executive of the association must include two vice-presidents — one from a school division or district with 6,000 or more pupils and the other from a division or district with fewer than 6,000 pupils.

Administrative amendments are also made.

NOTE EXPLICATIVE

En vertu du présent projet de loi, l'Association des commissaires d'écoles du Manitoba devient l'Association des commissions scolaires du Manitoba et le titre de la loi est remplacé en conséquence.

Le projet de loi prévoit que le bureau de direction de l'Association est composé de 2 vice-présidents, l'un étant commissaire d'une division ou d'un district scolaire comptant au moins 6 000 élèves inscrits, l'autre étant commissaire d'une division ou d'un district scolaire en comptant un nombre inférieur.

Des modifications de nature administrative sont également apportées.

BILL 6

**THE MANITOBA ASSOCIATION OF SCHOOL
TRUSTEES AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

R.S.M. 1990, c. 240 amended

*1 **The Manitoba Association of School Trustees Act, R.S.M. 1990, c. 240, is amended by this Act.***

2 The title is replaced with "THE MANITOBA SCHOOL BOARDS ASSOCIATION ACT".

3 Section 1 is amended

(a) in the definition "association", by striking out "The Manitoba Association of School Trustees" and substituting "The Manitoba School Boards Association"; and

(b) in the definition "board", by striking out "and includes the Central Advisory Committee of The Frontier School Division".

PROJET DE LOI 6

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSOCIATION DES COMMISSAIRES
D'ÉCOLES DU MANITOBA**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. 240 des L.R.M. 1990

*1 La présente loi modifie la **Loi sur l'Association des commissaires d'écoles du Manitoba.***

2 Le titre est remplacé par « LOI SUR L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU MANITOBA ».

3 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « Association », par substitution, à « L'Association des commissaires d'écoles du Manitoba », de « L'Association des commissions scolaires du Manitoba »;

b) dans la définition de « commission », par suppression de la dernière phrase.

4 *Section 2 is replaced with the following:*

Association continued

2 The Manitoba Association of School Trustees is continued as a body corporate under the name The Manitoba School Boards Association.

5(1) *Subsection 6(1) is amended by striking out "person" and substituting "trustee".*

5(2) *Subsection 6(2) is amended by adding "The Manitoba Association of School Trustees," after "president of".*

6(1) *Subsection 7(1) is replaced with the following:*

Composition of executive

7(1) The executive of the association is to consist of

- (a) the president;
- (b) two vice-presidents, of whom one must be from a school division or district in which 6,000 or more pupils are enrolled and the other must be from a school division or district in which fewer than 6,000 pupils are enrolled;
- (c) the immediate past president; and
- (d) any other director elected or appointed to the executive of the association in accordance with the by-laws of the association.

6(2) *Subsection 7(3) of the French version is amended by striking out "de l'ancien président immédiat" and substituting "du président sortant".*

7 *Section 8 is amended by striking out "vice-president, and" and substituting "vice-presidents and".*

4 *L'article 2 est remplacé par ce qui suit :*

Maintien de l'Association

2 L'Association des commissaires d'écoles du Manitoba est maintenue à titre de personne morale appelée « Association des commissions scolaires du Manitoba ».

5(1) *Le paragraphe 6(1) est modifié par substitution, à « Une personne peut être nommée », de « Un commissaire peut être nommé ».*

5(2) *Le paragraphe 6(2) est modifié par adjonction, après « présidents », de « de l'Association des commissaires d'écoles du Manitoba, ».*

6(1) *Le paragraphe 7(1) est remplacé par ce qui suit :*

Composition du bureau de direction

7(1) Le bureau de direction de l'Association est composé :

- a) du président;
- b) de 2 vice-présidents, l'un étant commissaire d'une division ou d'un district scolaire comptant au moins 6 000 élèves inscrits, l'autre étant commissaire d'une division ou d'un district scolaire en comptant un nombre inférieur;
- c) du président sortant;
- d) de tout autre administrateur élu ou nommé conformément aux règlements administratifs de l'Association.

6(2) *Le paragraphe 7(3) de la version française est modifié par substitution, à « de l'ancien président immédiat », de « du président sortant ».*

7 *L'article 8 est modifié par substitution, à « le vice-président », de « les vice-présidents ».*

8 *Section 11 is replaced with the following:*

Officers

11 The officers of the association are the president, the vice-presidents, the immediate past president, and such other officers as the by-laws of the association may prescribe.

9 *Section 15 is replaced with the following.*

Report to be presented at annual convention

15 At each annual convention,

(a) the president, or member of the executive designated by the president, must present the association's annual report for the immediately preceding fiscal year, which must include the financial statements for the year and the auditor's report on those statements; and

(b) the members of the association must appoint an auditor for the current year.

Coming into force

10 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

8 *L'article 11 est remplacé par ce qui suit :*

Dirigeants

11 Les dirigeants de l'Association sont le président, les vice-présidents, le président sortant et les autres dirigeants que les règlements administratifs de l'Association indiquent.

9 *L'article 15 est remplacé par ce qui suit :*

Dépôt du rapport à l'assemblée annuelle

15 Au moment de l'assemblée annuelle :

a) le président ou le membre du bureau de direction qu'il désigne dépose le rapport annuel de l'Association pour l'exercice écoulé, lequel comprend les états financiers pour l'exercice en question et le rapport du vérificateur;

b) les membres de l'Association nomment un vérificateur pour l'exercice en cours.

Entrée en vigueur

10 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*